

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt huit juin deux mille dix neuf à 18h15,

Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 36
DATE DE LA CONVOCATION	21/06/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	05/07/2019

OBJET :

Convention cynégétique de gestion du plateau de Bayard avec l'ACCA GAP-BAYARD et le Centre d'Oxygénation

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , M. Daniel GALLAND , Mme Martine BOUCHARDY , Mme Françoise DUSSERE , M. Maurice MARCHETTI , M. Vincent MEDILI , Mme Sarah PHILIP , Mme Raymonde EYNAUD , M. Claude BOUTRON , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUN , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Catherine ASSO procuration à Mme Martine BOUCHARDY, M. Francis ZAMPA procuration à M. François DAROUX, Mme Monique PARA procuration à M. Vincent MEDILI, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, M. Pierre-Yves LOMBARD procuration à M. François-Olivier CHARTIER, Mme Vanessa PICARD procuration à Mme Marie-José ALLEMAND

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : M. Alexandre MOUGIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Gap du 11 décembre 2015, une convention cynégétique de gestion et de l'aménagement du plateau de Bayard avec l'Association Communale de Chasse Agréée de Gap-Bayard-Romette (ACCA) et le Centre d'Oxygénation a été adoptée, interdisant la pratique de la chasse sur toute la superficie du Golf de Bayard ainsi que sur une zone de sécurité de 100 mètres autour de son périmètre, mais permettant d'organiser sous certaines conditions, des battues ou des plans de chasse afin d'assurer la régulation du grand gibier.

Il a été convenu entre la Ville de Gap et l'A.C.C.A. Gap-Bayard-Romette, d'établir une nouvelle convention afin de réviser les modalités de mise en oeuvre de l'exercice de la chasse sur le domaine de Gap-Bayard.

Face au dégâts occasionnés par la prolifération du grand gibier, il est nécessaire de mieux réguler les populations de sangliers et de chevreuils dans la zone. La zone de sécurité d'environ 100 mètres autour des installations sportives et du parcours de golf est maintenue.

L'ACCA est autorisée à organiser des battues, à mettre en place des plans de chasse sur le domaine de Bayard. La pratique de la chasse à l'affût pour le gros gibier est également autorisée uniquement sur cinq nouveaux postes d'affût sécurisés, qui ont été positionnés en accord avec le gestionnaire du centre d'oxygénation, l'ONF, l'ACCA et les services de l'Etat. Les pratiquants devront préalablement se signaler auprès du gestionnaire du centre d'oxygénation la veille de leur venue et respecter des jours et horaires définis compatibles avec la fréquentation des installations et du parcours de golf.

Afin de lutter plus efficacement contre les dégâts que peut causer la faune sauvage sur le parcours de golf, la pratique de la chasse au petit gibier est autorisée dans une zone de pâturage à l'extérieur du périmètre de sécurité. Même si cette pratique ne vise pas le gros gibier, responsable des dégâts, l'objectif de cette chasse au petit gibier est de déloger les populations et de limiter l'implantation de hardes sur le domaine. Il est précisé que cette chasse ne s'effectue pas à balle.

Les opérations de chasse seront menées à la demande et en accord avec l'Association Station Gap-Bayard, notamment en fonction des dégâts que peut causer la faune sauvage sur le parcours de golf, qui nécessite de maîtriser la prolifération des espèces.

L'ACCA s'engage complémentirement à mettre en oeuvre des actions en accord et en coordination avec l'Association Station Gap-Bayard :

- Implantation de panneaux d'informations sur les espèces présentes et la pratique de la chasse sur le domaine,
- Communication sur le site internet du Centre d'Oxygénation,
- Contrôle des dégâts et régulation des espèces nuisibles,
- Permanence et surveillance des présences de gibier,
- Signalement aux services municipaux et au gestionnaire du Centre d'Oxygénation
- Pose de cages et de pièges,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

- Réintroduction d'espèces (lièvres, faisans, colverts),
- Pose de nichoir pour gibier d'eau.

Pour soutenir ces activités de l'ACCA en faveur de la gestion de la faune sauvage, et contribuer à la mise en place des actions proposées sur le domaine de Bayard, la ville de Gap versera à l'ACCA une subvention annuelle dont le montant sera librement déterminé par délibération du Conseil municipal au vu de la demande adressée par l'ACCA. La Ville de Gap a versé à l'ACCA Gap-Bayard-Romette une subvention de 7 220.00 € au titre de l'année 2019.

Cette convention sera renouvelable chaque année par tacite reconduction

Décision:

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Finances, réunie le mercredi 19 juin 2019 :

Article unique : d'approuver les termes de la nouvelle convention entre la Ville de Gap, l'A.C.C.A. Gap Bayard Romette et le Centre d'Oxygénation, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

Le Maire

 Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : - 5 JUIL. 2019
 Affiché ou publié le : - 5 JUIL. 2019

Convention cynégétique pour la gestion de la réserve de faune sauvage du domaine communal de Gap Bayard

Entre les soussignés :

LA VILLE DE GAP, désignée ci-après « la Collectivité », représentée par son Maire en exercice,
Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal le 28 juin 2019,

et,

L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE GAP-BAYARD-ROMETTE, désignée sous le terme «
ACCA », représentée par son Président Monsieur Alain NOEBES,

et,

L'ASSOCIATION STATION GAP-BAYARD, représentée par son président Monsieur Jean-Louis
BROCHIER, dûment mandaté par le conseil d'administration,

il a été convenu ce qui suit pour la gestion de la réserve de faune sauvage du domaine
communal de Gap Bayard.

I. Préambule

La Ville de GAP a développé sur la propriété communale de GAP-BAYARD un pôle touristique
et sportif autour d'un golf (18 trous), des activités nordiques (ski, raquettes, luge...), et des
sports de pleine nature ou de grand jeu (foot, rugby...).

Situé à une demi-douzaine de kilomètres du centre de la Ville de Gap, les équipements du
Centre d'Oxygénation de GAP-BAYARD sont ouverts à la population du bassin gapençais,
des Hautes-Alpes, ainsi qu'aux touristes.

Les terrains communaux du col Bayard étaient auparavant inclus dans le territoire de chasse
de l'ACCA Gap-Bayard-Romette. La poursuite du droit de chasse n'étant pas compatible avec
la fréquentation touristique et sportive du site, une convention du 22 septembre 1999 limite la
pratique de la chasse dans une zone de sécurité autour des installations, et fixe des
dispositions pour la gestion et la régulation du grand gibier.

La collectivité, l'ACCA et l'Association Gap – Bayard souhaitent réviser les dispositions pour la
gestion de la réserve de faune sauvage du domaine communal de Gap Bayard.

Ainsi les parties conviennent :

- de mettre un terme officiel à toutes les conventions cynégétiques de gestion et
d'aménagement du plateau de Bayard antérieures,
- de conclure la présente convention.
-

II. Objet de la convention

Le domaine de Bayard s'étend sur environ 220 hectares propriété de la ville de Gap. Ce site comprend des installations sportives et touristiques étendues sur une trentaine hectares, environ 130 hectares de forêts communales, et une soixantaine d'hectares de pâturages.

La ville de Gap souhaite assurer la bonne coordination des activités présentes sur le domaine de Bayard (sports, tourisme, gestion forestière, agriculture, chasse), et préserver l'environnement du site dans le cadre de sa politique de développement durable.

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions d'organisation sous certaines conditions, des battues ou plan de chasse afin d'assurer la régulation du gibier, en garantissant la sécurité des usagers,
- de mettre en oeuvre des actions pour la préservation et la réintroduction des espèces présentes sur le domaine de Gap Bayard,
- de fixer les conditions financières de ce partenariat.

III. Désignation des terrains concernés

Le plan de la zone constituant l'annexe 1 permet d'illustrer les parcelles référencées sur lesquelles s'étendent les dispositions de la présente convention.

IV. Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 1 an. Sauf opposition exprimée par l'une ou l'autre des parties avant le 30 octobre de l'année en cours, elle pourra être renouvelée chaque année par tacite reconduction.

V. Encadrement de la pratique de la chasse

La pratique de la chasse au gros gibier est strictement réglementée sur l'ensemble du domaine (annexe 1), et n'est autorisée que dans le respect des prescriptions suivantes :

La pratique de la chasse est interdite sur une zone de sécurité d'environ 100 mètres autour des installations du parcours de golf (voir plan en annexe 2).

Dans cette zone, la pratique de la chasse à l'affut pour le gros gibier est autorisée uniquement sur les postes définis et positionnés en collaboration entre les parties. Les emplacements de ces postes d'affut sont matérialisés sur l'annexe 2 et référencés par leur coordonnées GPS.

Poste 1 : 44.60944 / 6.08672

Poste 2 : 44.60343 / 6.09030

Poste 3 : 44.60618 / 6.09213

Poste 4 : 44.60899 / 6.09323

Poste 5 : 44.61244 / 6.09597

Les pratiquants devront préalablement se signaler auprès du gestionnaire du centre d'oxygénation la veille de leur venue.

Les tirs d'affut sont autorisés le mardi et le jeudi aux horaires ci-dessous :

Période de l'année	Matin	Soir
avril mai septembre octobre novembre décembre	1 h avant le lever du jour jusqu'à 8h00	de 19h30 jusqu'à 1 h après le coucher du soleil
juin juillet août	1 h avant le lever du jour jusqu'à 7h00	de 20h30 jusqu'à 1 h après le coucher du soleil

La pratique de la chasse au petit gibier est autorisée dans la zone de paturage représentée à l'annexe 3.

VI. Organisation des battues

Afin d'assurer la régulation du gibier dans la zone, le Maire ou son représentant peuvent autoriser l'ACCA à organiser des battues et à mettre en place des plans de chasse sur le domaine de Bayard.

Ces opérations seront menées à la demande et en accord avec l'Association Station Gap-Bayard, notamment en fonction des dégâts que peut causer la faune sauvage sur le parcours de golf, qui nécessite de maîtriser la prolifération de certaines espèces.

Toute autre activité sera interdite lors de ces opérations.

L'ACCA prendra des mesures de sécurité particulières. Elle fera paraître des annonces dans la presse, et mettra en place une information à l'accueil du Centre d'Oxygénation pour prévenir les usagers du site suffisamment à l'avance.

Le jour de la battue, l'ACCA et l'Association Station Gap-Bayard se coordonneront pour mettre en place une signalétique particulière :

- Attention battue en cours,
- Interdiction de pénétrer à l'intérieur du périmètre de chasse,
- Danger tir à balles.

Cette signalétique sera apposée aux différents points d'entrée du domaine, des barrières seront mises en place aux départs des principales pistes forestières et sentiers de promenade pour matérialiser la zone réservée.

VII. Gestion de la réserve de faune sauvage

La zone de sécurité (voir plan en annexe 1) constitue une « zone d'aménagement et de gestion de la faune sauvage ».

L'ACCA s'engage à mettre en œuvre des actions faveur de la faune, en accord et en coordination avec l'Association Station Gap-Bayard :

- Implantation de panneaux d'informations sur les espèces présentes et la pratique de la chasse sur le domaine,
- Communication sur le site internet du Centre d'Oxygénation,
- Contrôle des dégâts et régulation des espèces nuisibles,
- Permanence et surveillance des présences de gibier,
- Signalement aux services municipaux et au gestionnaire du Centre d'Oxygénation
- Pose de cages et de pièges,
- Réintroduction d'espèces (lièvres, faisans, colverts),
- Pose de nichoir pour gibier d'eau.

VIII. Conditions économiques et contreparties

Pour soutenir les activités de l'ACCA en faveur de la gestion de la faune sauvage, et contribuer à la mise en place des actions proposées sur le domaine de Bayard, la ville de Gap versera à l'ACCA une subvention annuelle dont le montant sera librement déterminé par délibération du Conseil municipal au vu de la demande adressée par l'ACCA.

IX. Résiliation

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par la partie la plus diligente après une mise en demeure restée sans effet pendant 1 mois.

La présente convention pourra également être dénoncée avant son terme par accord entre les parties.

X. Différends

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait naître entre elle de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille

Fait à Gap le,

Le président de L'ACCA

Monsieur Alain NOEBES

Le président de L'ASSOCIATION
STATION GAP BAYARD

Jean-Louis BROCHIER

Le Maire de la VILLE DE GAP

Monsieur Roger DIDIER

ANNEXE 1 : domaine de Gap Bayard propriété privée de la commune de Gap, zone de chasse réglementée



ANNEXE 2 : domaine de Gap Bayard, périmètre de sécurité autour du parcours de golf et des installations sportives



ANNEXE 3 : domaine de Gap Bayard, zones de chasse au petit gibier autorisées



